

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2026 280-0001

modifiant les prescriptions l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir, pour ce qui concerne le plan d'actions en situation de crise sécheresse

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Pyrénées-orientales, M. Pierre REGNAULT de la MOTHE;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2026-268-0004 du 25 septembre 2026 portant délégation de signature à Madame Adélie POMMIER, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° 1952 du 11 juin 2001 autorisant la société CUSENIER à poursuivre l'exploitation d'un centre d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de THUIR ;

Vu l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 modifié autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir;

Vu le courrier du 23/01/13 par lequel la SA PERNOD déclare exploiter l'usine de Thuir en lieu et place de la société CUSENIER et le récépissé de changement d'exploitant n°605/13 du 28/01/13 ;

Vu la demande de la société PERNOD RICARD France par courrier du 17/09/2026, de modification du débit de prélèvement d'eau autorisé en situation de crise sécheresse ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30/09/2026 ;

Vu l'absence d'observation confirmée par le demandeur sur ce projet le 30/09/2026 ;

CONSIDÉRANT que la société PERNOD RICARD France propose de remplacer la disposition de son arrêté préfectoral imposant un débit limite fixée à 500 m³/semaine et 2200 m³/mois en cas de crise sécheresse par le pourcentage de réduction prévue par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à la sécheresse;

CONSIDÉRANT que le débit fixé à 500 m³/semaine et 2200 m³/mois en cas de crise sécheresse mentionné dans l'arrêté préfectoral n'est pas lié à des contraintes sur la capacité de la ressource à délivrer un débit supérieur en cas de crise sécheresse compte tenu des autres usages de la ressource mais au besoin de l'usine et aux économies qui pouvaient être envisagées en cas de crise sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les besoins de l'usine PERNOD RICARD France de Thuir ont évolués suite en particulier au développement de l'embouteillage de produits sans ou à bas degrés d'alcool (No-Low) ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société PERNOD RICARD France est recevable ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU PLAN D'ACTION EN SITUATION DE SÉCHERESSE

À l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié, dans les mesures applicables au niveau « crise », les mots : « prélèvements limités à 2 200 m³/mois au maximum et à 500 m³/semaine en moyenne sur 1 mois » sont supprimés.

Les autres dispositions de cet article demeurent applicables.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des mesures et sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens ».

Les recours administratifs et contentieux formés par les tiers sont soumis aux obligations de notification prévues à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Thuir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société Pernod Richard France

Fait à Perpignan, le **07 OCT. 2026**

Le Préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

0 7 OCT 1956

1000